

sur les routes spécifiées situés dans les territoires d'États autres que celui qui aura désigné l'entreprise. La capacité supplémentaire devra être proportionnée aux besoins des régions que traverse le service assuré par l'entreprise désignée, eu égard aux services établis par les entreprises de l'autre État contractant et des États susmentionnés dans la mesure où ils acheminent un trafic aérien international en provenance ou à destination de leurs territoires.

(5) Les entreprises désignées de chacun des États contractants n'assureront pas le service par rupture de charge sur un tronçon de route spécifiée, sans l'approbation préalable des autorités aéronautiques de l'autre État contractant.

#### ARTICLE VIII

(1) Avant l'inauguration des services sur les routes spécifiées conformément au paragraphe 2 de l'article II, les entreprises désignées devront fournir aux autorités aéronautiques des deux États contractants une notification suffisante des services, des types d'aéronefs qu'elles utiliseront, ainsi que des horaires de vol. Cette condition s'appliquera également aux changements ultérieurs.

(2) Les autorités aéronautiques de chaque État contractant fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre État contractant, à leur demande, les rapports et autres données statistiques sur les entreprises désignées qui pourront normalement être exigés pour le contrôle de la capacité de transport assurée par l'une quelconque des entreprises désignées du premier État contractant sur les routes spécifiées conformément au paragraphe 2 de l'article II. Ces données comprendront les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic, son origine et sa destination.

#### ARTICLE IX

(1) La fixation des tarifs pour le transport des passagers et du fret sur les routes spécifiées conformément au paragraphe 2 de l'article II tiendra compte de tous les facteurs: coût d'exploitation, profit normal, caractéristiques des diverses routes, tarifs appliqués par les autres entreprises desservant les mêmes parcours en tout ou en partie. La fixation de ces tarifs sera conforme aux dispositions des alinéas ci-après:

(2) Si possible, les tarifs seront fixés pour chaque route par voie d'entente entre les diverses entreprises désignées en cause. A cet égard, les entreprises désignées devront se soumettre aux décisions qui pourront être applicables en vertu des conférences sur le trafic de l'Association du transport aérien international ou, si possible, devront s'entendre directement entre elles après consultation avec les entreprises de pays tiers desservant les mêmes parcours en tout ou en partie.

(3) Les tarifs décidés ainsi seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux États contractants au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ces délais pourront être réduits dans certains cas si les autorités aéronautiques en conviennent.

(4) Si les entreprises désignées ne peuvent se mettre d'accord comme il est spécifié au paragraphe 2 ci-dessus, ou si l'un des États contractants ne sanctionne pas les tarifs soumis à son approbation comme il est spécifié au paragraphe 3 ci-dessus, les autorités aéronautiques des deux États contractants devront fixer d'un commun accord les tarifs applicables aux routes ou tronçons de routes sur lesquels il n'y aura pas entente.